

LE TIERS PAYANT

Le tiers payant est un mécanisme qui vous permet de payer au dispensateur de soins (médecin, dentiste, kinésithérapeute, pharmacien, etc.) uniquement la part des frais à votre charge.

Que faire lorsque vous bénéficiez du tiers payant ?

Si votre dispensateur de soins applique le tiers payant, vous ne lui payez que le montant qui est à votre charge (le ticket modérateur), et éventuellement un supplément si le dispensateur n'est pas conventionné. Vous n'avancez pas le montant correspondant à l'intervention de l'assurance soins de santé. Votre mutualité versera directement ce montant à votre dispensateur. Dans ce cas, vous ne devez donc pas envoyer d'attestations de soins à votre mutualité.

Dans quels cas bénéficiez-vous du tiers payant ?

Vous bénéficiez notamment de ce système :

- Lorsque vous êtes hospitalisé
- À la pharmacie, dans la plupart des cas.

→ Certaines catégories sociales d'assurés peuvent bénéficier du tiers payant social appliqué par un médecin généraliste.

→ Le tiers payant pour les patients ayant le statut de personne atteinte d'une affection chronique (« statut affection chronique ») est possible depuis le 1er mai 2014.

Depuis le 1er octobre 2015 :

- Le médecin généraliste doit appliquer le tiers payant pour les patients qui bénéficient de l'intervention majorée. Cette mesure ne s'applique pas lors des visites à domicile.

Le tiers payant social

Le tiers payant social est un mécanisme qui vous permet de payer au médecin généraliste uniquement la part des frais à votre charge. La mutualité lui paie directement l'intervention de l'assurance soins de santé. Ce mécanisme n'est réservé qu'à certaines catégories de bénéficiaires.

Remplissez-vous les conditions pour bénéficier du tiers-payant social ?

Si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, vous pouvez bénéficier du tiers payant pour les consultations et visites auprès de votre médecin généraliste :

- Vous êtes dans une situation financière individuelle occasionnelle de détresse
- Vous bénéficiez de l'intervention majorée
- Vous bénéficiez du « statut affection chronique »
- Vous êtes dispensé du paiement de la cotisation due par les titulaires résidents
- Vous êtes en chômage contrôlé complet depuis au moins 6 mois et avez la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé
- Vous êtes un patient palliatif à domicile
- Vous remplissez les conditions médico-sociales pour obtenir le droit aux allocations familiales majorées.

Votre médecin généraliste est-il obligé d'appliquer le tiers payant social ?

Si vous bénéficiez de l'intervention majorée, le médecin généraliste est obligé d'appliquer le tiers payant, sauf s'il s'agit d'une visite à domicile. Dans les autres cas, il n'est pas obligé d'accepter d'appliquer le tiers payant social.

Que devez-vous faire si vous souhaitez que votre médecin vous applique le tiers payant social ?

Si vous demandez à votre généraliste d'appliquer le tiers payant social, vous devez prouver que vous êtes dans une des situations visées :

- Par une attestation de votre mutualité
- Par une vignette de votre mutualité, si vous êtes un bénéficiaire de l'intervention majorée (le dernier chiffre du premier code titulaire est alors un « 1 »)
- Par la lettre de votre mutualité vous informant que vous bénéficiez du « statut affection chronique »
- Par une déclaration sur l'honneur, si vous êtes dans une situation financière individuelle occasionnelle de détresse.

Le médecin peut aussi consulter un service en ligne pour vérifier s'il peut appliquer le tiers payant.

Pour plus d'informations, contactez votre mutualité